

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MARS 2023 - RAAE n° 30 du 22 mars 2023
publié le 22 mars 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civiles

Liste des centres de formation agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) - Mise à jour du 19/03/2023 1

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 01/23-UER/P/CD du 16 mars 2023 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 14 dans les deux sens 2

Arrêté du 6 mars 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société LA MAISON DES OBSEQUES - ETABLISSEMENTS LESCARCELLE sise 1 rue du Maréchal Joffre à Domont 5

Arrêté du 6 mars 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société LA MAISON DES OBSEQUES - ETABLISSEMENTS REGIS sise 7 rue Tarbé des Sablons à Eaubonne 7

Arrêté du 8 mars 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société LA MAISON DES OBSEQUES - ETABLISSEMENTS LESCARCELLE sise 20 rue de Condé à Ezanville 9

Arrêté du 8 mars 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société LA MAISON DES OBSEQUES - ETABLISSEMENTS LESCARCELLE sise 19 route de Roissy à Goussainville 11

Arrêté du 8 mars 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société LA MAISON DES OBSEQUES - ETABLISSEMENTS LESCARCELLE sise 166 avenue Henri Barbusse à Fosses 13

Arrêté du 14 mars 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société LA MAISON DES OBSEQUES - ETABLISSEMENTS LESCARCELLE sise 6 rue Charles de Gaulle à Luzarches 15

Arrêté du 14 mars 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société LA MAISON DES OBSEQUES - ETABLISSEMENTS REGIS sise 231 rue de Paris à Taverny 17

Arrêté n° 2023-023 du 20 mars 2023 portant dévolution de l'excédent du compte de campagne de Madame Joseline LOULENDOT, candidate aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022 19

Arrêté n° 2023-024 du 20 mars 2023 portant dévolution de l'excédent du compte de campagne de Madame Bouchra BOUGARA et de Monsieur Jean NORZELIUS, candidats aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 21

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté n° DDETS-95-A-2023-002 du 17 mars 2023 portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial 23

Arrêté n° DDETS-95-A-2023-010 du 20 mars 2023 modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-2020-20 portant sur la composition de la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise 25

Décision n° DDETS-95-D-2023-049 du 21 mars 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise en matière de pouvoir propre du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités 27

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° DS 2023-006 du 21 mars 2023 portant délégation de signature 33

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté préfectoral n° 2023-24 du 13 mars 2023 relatif au danger imminent pour la sécurité physique des occupants des locaux sis 22 Avenue Pierre Sépard - 95400 Arnouville 36

Arrêté préfectoral n° 2023-27 du 16 mars 2023 de traitement de l'insalubrité des locaux situés en rez-de-jardin, 9 Rue de l'Yser - 95400 Arnouville 39

Arrêté n° 2023-28 du 16 mars 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2022-66 en date du 25 mars 2022 et l'arrêté préfectoral modificatif n° 2022-86 en date du 8 avril 2022 portant sur l'installation électrique du logement sis 9Bis Rue de l'Abbé Ruellan à Argenteuil (95100) 42

Arrêté préfectoral n° 2023-30 du 17 mars 2023 relatif au danger imminent pour la sécurité physique des occupants des locaux en rez-de-chaussée porte du milieu de la construction sise 194 Avenue de Stalingrad à Garges-lès-Gonesse (95140) 44

Arrêté préfectoral n° 2023-31 du 17 mars 2023 relatif au danger imminent pour la sécurité physique des occupants des locaux situés au troisième étage porte 1 de l'immeuble sis 37 résidence les Hauts de Marcouville à Pontoise (95300) 47

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision d'approbation de révision de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Val-d'Oise en date du 7 mars 2023 50

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2023-00254Bis du 17 mars 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne en matière de réquisition 61

Arrêté n° 2023-0255 du 17 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 2023-00254Bis du 17 mars 2023 67

màj le 19/03/2023

Liste des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP)*

| Organismes | Commune du lieu d'activité | Code Postal | N° et nom de voie | N° d'ordre | Date d'agrément en cours | Date d'expiration de l'agrément |
|---|----------------------------|----------------|--|------------|--|---------------------------------|
| A&K CONSEILS ET FORMATIONS | GARGES-LES-GONESSE | 95140 | Place Nelson Mandela | 95-0051 | 03/02/23 | 03/02/25 |
| 2 M TRAINING | ROISSY EN FRANCE | 95700 | 305 rue de la belle etoile | 95-0046 | 30/08/21 | 30/08/26 |
| AEROFORM | SARCELLES | 95200 | 9, rue de l'Escouvier | 95-0034 | 19/02/21 | 19/02/26 |
| AFEC | CERGY PONTOISE CEDEX | 95891 | 1 avenue des Beguines | 95-0041 | 09/08/18 | 09/08/23 |
| AFPA | GONESSE | 95500 | 11, rue Pierre Salvi | 95-0020 | 19/02/21 | 19/02/26 |
| AIPF | GOUSSAINVILLE | 95190 | 15 rue Gustave Eiffel | 95-0044 | 07/05/21 | 07/05/26 |
| APAVE PARISIENNE SAS (agrément 92) | TAVERNY | 95150 | 6 rue de Pierrelaye | 92-0040 | 04/10/22 | 04/10/27 |
| CAM'S CORP | BEAUMONT SUR OISE | 95260 | 36 rue Albert 1 ^{er} | 95-0040 | 27/03/18 | 27/03/23 |
| CEFIAC FORMATION | SARCELLES | 95200 | 31, avenue du 8 Mai 1945 | 95-0018 | 24/09/19 | 24/09/24 |
| CLASSES AFFAIRES (siège social à Roissy-en-France) | TREMBLAY-EN-FRANCE | 93290 | 5 rue des Chardonnerets | 95-0048 | 02/11/21 | 02/11/26 |
| CO.FOR.SA | MONTMAGNY DEUIL-LA-BARRE | 95360 95170 | 26 rue des Sablons 19b rue de la Tourelle | 95-0052 | 17/03/23 | 17/03/25 |
| ENVERGURE | SARCELLES | 95200 | 9, rue de l'Escouvier | 95-0047 | 17/03/23 | 17/03/28 |
| FORMAGUARD | VAUREAL | 95490 | 1 place de l'Abbé Pierre | 95-0049 | 24/12/21 | 24/12/26 |
| GROUPE VICRA | CERGY | 95100 | 12 rue des Chauffours | 95-0045 | 01/06/2021 modifié le 02/11/21 et le 22/04/22 | 01/06/26 |
| INGESEC Formations | ARGENTEUIL | 95100 | 12 rue Ambroise Croizat | 95-0050 | 18/02/22 | 18/02/25 |
| LUXANT INSTITUT (Agrément 62) | ROISSY EN FRANCE | 95700 | 383 rue de la Belle Etoile | 62-0008 | 01/05/22 | 01/05/27 |
| SOCIETE CHUBB | CERGY PONTOISE CEDEX | 95862 | Bâtiment MAGELLAN | 95-0035 | 25/01/21 | 25/01/26 |
| OPFC (Orientation Personnalisee Formation Conseil) | EAUBONNE | 95600 | 21 et 27 rue Robert Schuman | 95-0038 | 20/06/22 | 20/06/27 |
| REVOLYS | CERGY NOISY-LE-GRAND | 95000 93160 | 25-27 rue Francis COMBES 2 allée Bienvenue-Bât A | 95-0042 | 14/11/18 modifié le 4/08/22 | 14/11/23 |
| SECURIFRANCE EXPANSION SERIS ACADEMY (Agrément 44) | ROISSY EN FRANCE | 95700 | 69 rue de la Belle Etoile | 21-01 | 08/02/21 | 08/02/26 |

* conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de légalité**

**ARRÊTÉ N° 01/23-UER/P/CD
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 14
DANS LES DEUX SENS**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-003 du 25 janvier 2023 modifié par l'arrêté n° 23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

VU l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 10 mars 2023,

VU l'avis favorable émis par le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 06 mars 2023

CONSIDÉRANT que les travaux de réparations des dispositifs de retenue, d'entretien de l'assainissement et des espaces verts nécessitent des restrictions temporaires de circulation entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'île de France

A R R E T E

ARTICLE 1 - La section courante de la nationale 14 sera fermée à la circulation dans le deux sens entre le PR 20+000 et le PR 24+900 quatre (4) nuits entre 22h00 et 05h00 dans la période du 20/03/2023 au 24/03/2023.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- Pour les usagers venant de PARIS :

Sortir au diffuseur n° 10 d'A15, prendre à droite afin de rejoindre la D14 (chaussée Jules César puis boulevard de la Paix), rejoindre la N14 au diffuseur n° 13 en direction de Rouen.

- Pour les usagers venant de la province :

Sortir au diffuseur n° 13 en direction de Cergy le Haut, prendre le boulevard de la Paix (D14) jusqu'à la D915, rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

ARTICLE 2 - Les bretelles d'accès suivantes sens province-Paris seront fermées à la circulation la nuit entre 22h00 et 05h00 dans la même période que l'article n° 1

Bretelle d'accès du diffuseur n° 13 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre le boulevard de la Paix (D14) jusqu'à la D915, rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 12 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur le boulevard du Moulin à Vent et le boulevard de la Paix (D14) jusqu'à la D915, rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 11 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur le boulevard d'Osny et le boulevard de la Paix (D14) jusqu'à la D915, rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

ARTICLE 3 - Les bretelles d'accès suivantes sens Paris-province seront fermées à la circulation la nuit entre 22h00 et 05h00 dans la même période que l'article n° 1

Bretelle d'accès du diffuseur n° 9 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'avenue François Mitterrand afin de rejoindre la D14 (Chaussée Jules César puis Boulevard de la Paix), rejoindre la N14 soit au diffuseur n° 12 ou au diffuseur n° 13 en direction de Rouen.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 10 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur le boulevard de la Viosne afin de rejoindre la D14 (Chaussée Jules César puis Boulevard de la Paix), rejoindre la N14 soit au diffuseur n° 12 ou au diffuseur n° 13 en direction de Rouen.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 11 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur le boulevard d'Osny afin de rejoindre la D14 (Boulevard de la Paix), rejoindre la N14 soit au diffuseur n° 12 ou au diffuseur n° 13 en direction de Rouen.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 12 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur le boulevard du Moulin à Vent afin de rejoindre la D14 (Boulevard de la Paix), rejoindre la N14 au diffuseur n° 13 en direction de Rouen.

- ARTICLE 4 -** Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Éragny-sur-Oise.
- ARTICLE 5 -** Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- ARTICLE 6 -** La secrétaire générale de la préfecture, le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Éragny-sur-Oise, 1 rue Léo Lagrange à Éragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 16 MARS 2023

Pour le préfet,

Pour le Préfet,
La Directrice

Julie PARISET



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENTS LESCARCELLE
sise 1 rue du Maréchal Joffre à Domont**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Eric BLANCHARD, directeur de territoire Nord Ile de France de la société SAFM, situé 62-68 rue Jeanne d'Arc à Paris (75013), qui sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire sis 1 rue du Maréchal Joffre à DOMONT (95330) ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés du 6 janvier 2023 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

| Société | Activités | Adresse | N° habilitation |
|------------------------------|---|--|-----------------|
| ISA 95 | Transport de corps avant et après mise en bière | 62 chemin des Serres 40160 PARENTIS-EN-BORN | 21-40-0115 |
| ALPHA OMEGA THANATOPRAXIE | Soins de conservation | 6 rue Berthier 95570 BOUFFEMONT | 19-95-0108 |

Le numéro de l'habilitation est 23-95-0156.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 24 février 2023, soit jusqu'au 24 février 2028. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 6 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,


Julie PARISSET



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENTS REGIS
sise 7 rue Tarbé des Sablons à Eaubonne**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Eric BLANCHARD, directeur de territoire Nord Ile de France de la société SAFM, situé 62-68 rue Jeanne d'Arc à Paris (75013), qui sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire sis 7 rue Tarbé des Sablons à Eaubonne (95600) ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés du 6 janvier 2023 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

| Société | Activités | Adresse | N° habilitation |
|------------------------------|---|--|-----------------|
| ISA 95 | Transport de corps avant et après mise en bière | 62 chemin des Serres 40160 PARENTIS-EN-BORN | 21-40-0115 |
| ALPHA OMEGA THANATOPRAXIE | Soins de conservation | 6 rue Berthier 95570 BOUFFEMONT | 19-95-0108 |

Le numéro de l'habilitation est 23-95-0157.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 6 mars 2023, soit jusqu'au 6 mars 2028. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 6 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,


Julie PARISET



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENTS LESCARCELLE
sise 20 rue de Condé à Ezanville**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Eric BLANCHARD, directeur de territoire Nord Ile de France de la société SAFM, situé 62-68 rue Jeanne d'Arc à Paris (75013), qui sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire sis 20 rue de Condé à EZANVILLE (95460) ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés du 6 janvier 2023 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

| Société | Activités | Adresse | N° habilitation |
|------------------------------|---|--|-----------------|
| ISA 95 | Transport de corps avant et après mise en bière | 62 chemin des Serres 40160 PARENTIS-EN-BORN | 21-40-0115 |
| ALPHA OMEGA THANATOPRAXIE | Soins de conservation | 6 rue Berthier 95570 BOUFFEMONT | 19-95-0108 |

Le numéro de l'habilitation est 23-95-0158.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 6 mars 2023, soit jusqu'au 6 mars 2028. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 8 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,


Julie PARISET



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENTS LESCARCELLE
sise 19 route de Roissy à Goussainville**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Eric BLANCHARD, directeur de territoire Nord Ile de France de la société SAFM, situé 62-68 rue Jeanne d'Arc à Paris (75013), qui sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire sis 19 route de Roissy à GOUSSAINVILLE (95190) ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés du 6 janvier 2023 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

| Société | Activités | Adresse | N° habilitation |
|------------------------------|---|--|-----------------|
| ISA 95 | Transport de corps avant et après mise en bière | 62 chemin des Serres 40160 PARENTIS-EN-BORN | 21-40-0115 |
| ALPHA OMEGA THANATOPRAXIE | Soins de conservation | 6 rue Berthier 95570 BOUFFEMONT | 19-95-0108 |

Le numéro de l'habilitation est 23-95-0159.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 8 mars 2023, soit jusqu'au 8 mars 2028. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

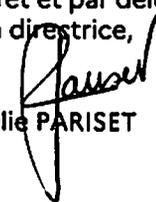
Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 8 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,


Julie PARISSET



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENTS LESCARCELLE
sise 166 avenue Henri Barbusse à Fosses**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Eric BLANCHARD, directeur de territoire Nord Ile de France de la société SAFM, situé 62-68 rue Jeanne d'Arc à Paris (75013), qui sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire sis 166 avenue Henri Barbusse à FOSSES (95470) ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés du 6 janvier 2023 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

| Société | Activités | Adresse | N° habilitation |
|------------------------------|---|--|-----------------|
| ISA 95 | Transport de corps avant et après mise en bière | 62 chemin des Serres 40160 PARENTIS-EN-BORN | 21-40-0115 |
| ALPHA OMEGA THANATOPRAXIE | Soins de conservation | 6 rue Berthier 95570 BOUFFEMONT | 19-95-0108 |

Le numéro de l'habilitation est 23-95-0160.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 8 mars 2023, soit jusqu'au 8 mars 2028. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 8 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,


Julie PARISET



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENTS LESCARCELLE
sise 6 rue Charles de Gaulle à Luzarches**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Eric BLANCHARD, directeur de territoire Nord Ile de France de la société SAFM, situé 62-68 rue Jeanne d'Arc à Paris (75013), qui sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire sis 6 rue Charles de Gaulle à LUZARCHES (95270) ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés du 6 janvier 2023 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

| Société | Activités | Adresse | N° habilitation |
|------------------------------|---|--|-----------------|
| ISA 95 | Transport de corps avant et après mise en bière | 62 chemin des Serres 40160 PARENTIS-EN-BORN | 21-40-0115 |
| ALPHA OMEGA THANATOPRAXIE | Soins de conservation | 6 rue Berthier 95570 BOUFFEMONT | 19-95-0108 |

Le numéro de l'habilitation est 23-95-0161.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 14 mars 2023, soit jusqu'au 14 mars 2028. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 14 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,


Julie PARISET

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société LA MAISON DES OBSEQUES – ETABLISSEMENTS REGIS
sise 231 rue de Paris à Taverny**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Eric BLANCHARD, directeur de territoire Nord Ile de France de la société SAFM, situé 62-68 rue Jeanne d'Arc à Paris (75013), qui sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire sis 231 rue de Paris à TAVERNY (95150) ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés du 6 janvier 2023 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

| Société | Activités | Adresse | N° habilitation |
|------------------------------|---|--|-----------------|
| ISA 95 | Transport de corps avant et après mise en bière | 62 chemin des Serres 40160 PARENTIS-EN-BORN | 21-40-0115 |
| ALPHA OMEGA THANATOPRAXIE | Soins de conservation | 6 rue Berthier 95570 BOUFFEMONT | 19-95-0108 |

Le numéro de l'habilitation est 23-95-0162.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 14 mars 2023, soit jusqu'au 14 mars 2028. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 14 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,


Julie HARISET



Arrêté n° 2023-023
portant dévolution de l'excédent
du compte de campagne de Madame Joseline LOULENDOT,
candidate aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.52-6 et R. 39-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu la décision du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 24 novembre 2022, et son article 3, indiquant qu'il y a lieu pour Madame Joseline LOULENDOT, candidate aux élections législatives générales des 12 et 19 juin 2022 de procéder à une dévolution de l'excédent de 6 454 € de son compte de campagne ;

Vu le courrier du 12 janvier 2023 adressé à la candidate par lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de transmettre un document attestant qu'elle a bien procédé à ladite dévolution et précisant son attributaire ;

Considérant que le courrier du 12 janvier 2023 est revenu en préfecture le 6 février 2023 avec la mention « pli avisé non réclamé » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dévolution de 6 454 € est versé au fonds pour le développement de la vie associative.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Joseline LOULENDOT.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Joseline LOULENDOT.

Article 3 : La secrétaire générale et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr.

Cergy-Pontoise, le **20 MARS 2023**

Le préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2023-024
portant dévolution de l'excédent
du compte de campagne de Madame Bouchra BOUGARA
et de Monsieur Jean NORZIELUS,
candidats aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.52-6 et R. 39-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu la décision du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 14 février 2022, et son article 3, indiquant qu'il y a lieu pour Madame Bouchra BOUGARA et Monsieur Jean NORZIELUS, candidats aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 de procéder à une dévolution de l'excédent de 2 050 € du compte de campagne ;

Vu le courrier du 12 janvier 2023 adressé aux candidats par lettre recommandée avec accusé de réception leur demandant de transmettre un document attestant qu'ils ont bien procédé à ladite dévolution et précisant son attributaire ;

Vu le courriel de Madame Bouchra BOUGARA du 27 janvier 2023 refusant de procéder à la dévolution ;

Considérant que Madame Bouchra BOUGARA et Monsieur Jean NORZIELUS n'ont pas procédé à la dévolution dans les conditions et délais prescrits ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dévolution de 2 050 € est versé au fonds pour le développement de la vie associative.

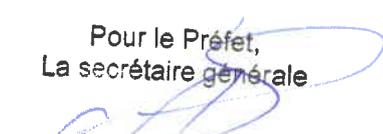
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Bouchra BOUGARA et Monsieur Jean NORZIELUS.

Article 3 : La secrétaire générale et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr.

Cergy-Pontoise, le **20 MARS 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Délégation droits des
femmes et égalité f/h**

**Arrêté n° DDETS-95-A-2023-002
portant agrément d'un établissement d'information,
de consultation ou de conseil familial**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 2311-2 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenants dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu la demande d'agrément de l'association, mouvement français pour le planning familial (MFPF) sise 8 bis rue des gauchères - 95000 Cergy.

Considérant que le dossier transmis par l'association est complet et qu'il répond aux exigences réglementaires des textes précités.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à – Mouvement français pour le planning familial (MFPF), 8 bis rue des gauchères, 95000 Cergy – pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé au 2-4 boulevard de l'Hautil 95000 Cergy.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Cergy-Pontoise, le **17 MARS 2023**



Le préfet,

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités



Riad BOUHAFS



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
pôle politiques du logement social**

**Arrêté n° DDETS-95-A-2023-010
modifiant l'arrêté n°DDCS-95-A-2020-020
portant sur la composition de
la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 86-1290 du 23/12/1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 21, 24, 30, 31 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6/07/1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23/12/1986, notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et notamment son article 188 modifiant la loi 89-462 du 6/07/1989 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 30 juin 2006 portant engagement national pour le logement et notamment l'article 20 étendant le rôle de la commission départementale de conciliation aux litiges portant sur la décence ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, l'aménagement et du numérique, notamment l'article 140 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6/07/1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2020-020 du 15 juin 2020 modifiant la composition de la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise ;

Vu le courrier de INCOSA-CGT du 12 décembre 2022;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de conciliation du Val-d'Oise, traitant des litiges ou difficultés portant sur les logements locatifs dans le département, est composée comme suit :

au titre des bailleurs privés (4 sièges)

- la chambre des propriétaires Paris – Ile de France : 2 titulaires et 2 suppléants
- Quéro gestion : 1 titulaire et 1 suppléant
- l'association des propriétaires des logements intermédiaires - APLI : 1 titulaire et 1 suppléant

au titre des bailleurs sociaux (4 sièges)

- l'association des organismes d'HLM de la Région Ile de France (AORIF) – union sociale pour l'habitat d'Ile de France : 4 titulaires et 4 suppléants

au titre des locataires (8 sièges)

- la confédération nationale du logement – CNL : 1 titulaire et 1 suppléant
- la confédération générale du logement – CGL : 1 titulaire et 1 suppléant
- l'union départementale consommation logement et cadre de vie – CLCV : 1 titulaire et 1 suppléant
- la confédération syndicale des familles – CSF : 1 titulaire
- l'union départementale des associations familiales du Val-d'Oise – UDAF : 1 titulaire
- l'association force ouvrière consommateurs - AFOC : 1 titulaire et 1 suppléant
- l'union nationale des locataires indépendants – UNLI – 1 titulaire et 1 suppléant
- Information et défense des consommateurs salariés de la CGT – INDECOSA-CGT : 1 titulaire et 1 suppléant

Article 2 : L'agence départementale d'information pour le logement du Val-d'Oise (ADIL95) est désignée en qualité d'expert.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **20 MARS 2023**

Le Préfet

Philippe COURT

Décision n° DDETS-95-D-2023-049

Portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise en matière de pouvoir propre du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code de l'éducation, le code de la sécurité sociale, le code du commerce et le code de la consommation,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise, à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 21 mars 2021 portant nomination de M. Luc RENARD en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu la décision n°2021-15 du 1er avril 2021 portant délégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise, à compter du 1^{er} avril 2021.

Décide

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Riad BOUHAFS, subdélégation est donnée en cascade à :

- Monsieur Vincent LEFEBVRE, responsable du Pôle de la politique du travail
- Madame Isabelle FAGOT-WYTS, responsable d'Unité de Contrôle
- Madame Marielle GUEZOU, responsable d'Unité de contrôle

- Madame Elsa HOUPIN, responsable d'Unité de contrôle

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées ci-dessous, relevant du pouvoir propre du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités au nom directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise.

| | | |
|------------------------------|--|--|
| Egalité professionnelle | Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle | Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail |
| Egalité professionnelle | Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail | Articles L 2242-9 et R 2242-10 du code du travail |
| Durée du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail | Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail |
| Durée du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail | Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail |
| Durée du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département | Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural |
| Durée du travail | Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics | Article D 3141 35 du code du travail |
| Santé et sécurité au travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux | Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail |
| Santé et sécurité au travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux | Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail |
| Santé et sécurité au travail | Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux | Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail |
| Santé et sécurité au travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction) | Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail |
| Santé et sécurité au travail | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 | Article L 4721-1 du code du travail |

| | | |
|------------------------------|--|---|
| Santé et sécurité au travail | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10 | Article R 4723-5 du code du travail |
| Santé et sécurité au travail | Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité. Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires | Article R 4462-30 du code du travail |
| Santé et sécurité au travail | Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité. Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires | Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique |
| Santé et sécurité au travail | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs | Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 |
| Représentation du personnel | Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical | Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail |
| Représentation du personnel | Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale | Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail |
| Représentation du personnel | Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique | Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail |
| Représentation du personnel | Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique | Articles L 2314-13 et R 2314-3 du code du travail |
| Représentation du personnel | Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central | Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail |
| Représentation du personnel | Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux | Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail |
| Représentation du personnel | Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe | Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail |
| Représentation du personnel | Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité social et économique d'entreprise européen | Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail |
| Apprentissage | Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4), Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5), Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6), Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11) | Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail |

| | | |
|---------------------------------|---|--|
| Travailleurs de moins de 18 ans | Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8), Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9), Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10) | Articles L 4733-8 et suivants du code du travail |
| Rupture conventionnelle | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle du contrat de travail | Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail |
| Divers | Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants | Articles R 5422-3 et -4 du code du travail |
| Divers | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP) | Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail |
| Divers | Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés | Article R 2122-21 du code du travail |
| Divers | Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause | Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail |

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Riad BOUHAFS, subdélégation est donnée dans le respect de leur compétence géographique à :

- Mme Stéphanie BANEL, Inspectrice du travail
- Mme Yolande ALBANESE, Inspectrice du travail
- M. Oscar BANNET, Inspecteur du travail
- Mme Betty BENOIT, Inspectrice du travail
- Mme Sylvie BERGUER, Inspectrice du travail
- Mme Maïlyse BISSON, Inspectrice du travail
- M. Lionel BRUCHET, Inspecteur du travail
- Mme Priscilla BRUN, Inspectrice du travail
- Mme Carine DELAHAIGUE, Inspectrice du travail
- Mme Kim COMBETTES, Inspectrice du travail
- Mme Eulalie DELCLITTE, Inspectrice du travail
- M. Bernard DUCLOS, Inspecteur du travail
- Mme Isabelle FAGOT-WYTS, responsable d'Unité de contrôle
- Mme Camille FAUVEL, Inspectrice du travail
- Mme Madison FLUCHER, Inspectrice du travail
- Mme Guilaine HOUARD, Inspectrice du travail
- Mme Marielle GUEZOU, responsable d'Unité de contrôle
- Mme Elsa HOUPIN, responsable d'Unité de contrôle
- Mme Brigitte JAMI, Inspectrice du travail
- Mme Maud KAROLAK, Inspectrice du travail

- Mme Ilana LEROY-CHINSKY, Inspectrice du travail
- M. Didier MARSY, Inspecteur du travail
- Mme Sabrina MELICINE-SORHAINDO, Inspectrice du travail
- Mme Aurélie MULON, Inspectrice du travail
- Mme Juliette NORMAND SAIH, Inspectrice du travail
- M. Alex RAPATEL, Inspecteur du travail
- Mme Laurène SA, Inspectrice du travail

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées ci-dessous, relevant du pouvoir propre du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités au nom directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise.

| | | |
|-----------------------------|--|--|
| Représentation du personnel | Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique | Articles L 2314-13 et R 2314-13 du code du travail |
|-----------------------------|--|--|

Article 3 :

En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Mme Alexandra VANDAMME, responsable de la Section Centrale Travail, pour signer les décisions suivantes :

| | | |
|-------------------------|--|---|
| Rupture conventionnelle | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle du contrat de travail | Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail |
|-------------------------|--|---|

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Riad BOUHAFS, subdélégation est donnée en cascade à :

- Monsieur Luc RENARD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Mme Corinne LECHEVIN, responsable du Pôle Insertion Emploi Territoires ;
- Mme Sonia ABED, adjointe à la responsable du Pôle Insertion Emploi Territoires ;
- Mme Sophie ASTIC, responsable du Service Insertion des publics en difficulté ;
- Mme Nadia EL-QADI, responsable du Service Mutations de l'emploi et des compétences ;

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées ci-dessous, relevant du pouvoir propre du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités au nom directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise.

| | | |
|---------------------|---|---|
| Groupe d'employeurs | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupe d'employeurs | Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail |
|---------------------|---|---|

| | | |
|-------------------------|---|---|
| Groupement d'employeurs | Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs | Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail |
|-------------------------|---|---|

Article 5 : La décision DDETS-95-D-2021-004 du 7 avril 2021 est abrogée.

Article 6 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise, et les délégués désignés ci-dessus, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **21 MARS 2023**

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités



Riad BOUHAFS

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTE n° DS 2023 - 006

portant délégation de signature

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- Vu** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 28 juillet 2021 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Madame Amélie VERDIER, à compter du 9 août 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est accordée à Madame Sylvaine GAULARD, Directrice de la Délégation départementale de Seine-Saint-Denis, à effet de signer, pour la Délégation départementale de Seine-Saint-Denis, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et service aux professionnels de santé
- Etablissements de santé
- Etablissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Santé environnement

- Défense et sécurité
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie sanitaire et inspections.

Article 2

Demeurent réservés à la signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France :

- Les actes de saisine des Tribunaux Administratifs et de la Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France ;

- Les arrêtés portant autorisation, modification transfert ou cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicales et aux sociétés de transports sanitaire ;
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des Conseils régionaux et départementaux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale de Seine-Saint-Denis, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice adjointe de la Délégation départementale de Seine-Saint-Denis, sur l'ensemble des attributions de la Directrice de la Délégation départementale.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Directrice de la Délégation départementale de Seine-Saint-Denis et de la Directrice adjointe de la Délégation départementale de Seine-Saint-Denis, délégation de signature est donnée, dans la limite de leur compétence, aux responsables de départements suivants :

- Madame Stéphanie CHAPUIS, responsable du département Territoires-Parcours de soins
- Madame Nathalie MONTANGON, responsable du département Autonomie
- Madame Sabrina BELHADJ, responsable du département Prévention-Promotion de la santé
- Madame Delphine GIRARD, responsable du département Santé-Environnement.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Directrice de la Délégation départementale, de la Directrice adjointe de la Délégation départementale et des responsables de départements, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation :

- Madame Isabelle ASTUTO, département Santé-Environnement
- Monsieur Stéphane CARRARA, département Santé-Environnement
- Monsieur Yasin EL IDRISSE EL MAHMOUDI, département Santé-Environnement
- Madame Marie FRANÇOIS-MARSAL, département Santé-Environnement
- Madame Adeline JACQUOT-HACHE, département Santé-Environnement
- Madame Marie-Noëlle FRISCH, département Santé-Environnement
- Madame Emma MARTY, direction – Défense et Sécurité
- Madame Flore TAURINES, département Santé-Environnement
- Madame Rosa ZENZELAOUI, département Santé-Environnement.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Laureen WELSCHBILLIG, Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Pierre MARECHAL, directeur adjoint de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale et du Directeur adjoint de la délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Monsieur Judicaël LAPORTE, département santé environnement
- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

Article 7

L'arrêté n° DS 2022-009 du 21 février 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est abrogé.

Article 8

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-Saint-Denis est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Île-de-France et de Seine-Saint-Denis.

La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Île-de-France et du Val d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 21/03/2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNÉ

Amélie VERDIER

ARRETE PREFECTORAL n°2023-24
relatif au danger imminent pour la sécurité physique des occupants
des locaux sis 22 avenue Pierre Sémard 95400 ARNOUVILLE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment son article 51 ;
- Vu** le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe);
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** le rapport motivé établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, en date du 07 février 2023, concluant à la nécessité d'engager des mesures au niveau des installations électriques des locaux aménagés au deuxième étage de l'immeuble sis 22 avenue Pierre Sémard à ARNOUVILLE (95400), dont la SCI SSJA, représentée par monsieur SADI est propriétaire.

Considérant que le rapport susvisé constate que ces locaux sont insalubres et impropres à l'habitation, tels que les définissent les articles L1331-22 et L1331-23 du code de la santé publique, et qu'ils présentent notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

1. Absence de dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique à l'intérieur du logement permettant aux occupants des locaux d'interrompre l'alimentation électrique en cas d'incident,

2. Absences de mise à la terre,
3. Absence de disjoncteur ou de différentiel 30 mA,
4. Des éléments sous tension sont accessibles,
5. Des dispositifs des chauffages d'appoint sont présentés ;

Considérant que cette situation de danger imminent manifeste est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

1. Risque de contact direct ou indirect avec des éléments sous tension conduisant à une électrisation ou une électrocution,
2. Risque d'échauffement, de court-circuit, d'arc électrique conduisant à une inflammation de matières combustibles provoquant un incendie ou une intoxication par dégagement de produits de combustion nocifs ;

Considérant que les désordres constatés, constitutifs d'une situation d'insalubrité, qui ne présentent pas un danger imminent, font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner, les mesures indispensables pour faire cesser l'imminence de ce danger dans un délai fixé, sans préjudice de la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Afin de remédier à la situation d'urgence constatée, il appartient à la SCI SSJSA, représentée par monsieur SADI, de réaliser, dans les règles de l'art, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

1. Faire vérifier la sécurité de l'installation électrique et procéder, si nécessaire à sa sécurisation, par un professionnel qualifié et fournir une attestation de conformité par un organisme agréé (type Consuel ou diagnostiqueur électrique).
2. Interdiction provisoire d'habiter dans le logement susvisé pendant les travaux.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité des locaux. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de la personne visée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie d'ARNOUVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

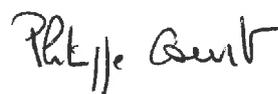
Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire d'ARNOUVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **13 MARS 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2023 -27
de traitement de l'insalubrité des locaux situés au rez-de-jardin,
9 rue de l'Yser - 95400 ARNOUVILLE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.2, 40 et 47 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant madame Lætitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à madame Lætitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** le rapport du 02 février 2023 établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur les locaux situés au rez-de-jardin, 9 rue de l'Yser - ARNOUVILLE (95400) occupés par madame BUTT, monsieur BUTT et leurs deux enfants, dont monsieur Umut GOK est propriétaire ;
- Vu** le courrier adressé le 14 février 2023, en recommandé avec accusé de réception, réceptionné le 20 février 2023 par monsieur Umut GOK, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Considérant** qu'aucun élément de réponse a été apporté par monsieur Umut GOK pendant la période contradictoire ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que les locaux situés au rez-de-jardin, 9 Rue de l'Yser - 95400 ARNOUVILLE, parcelle cadastrée 493 section AK01, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration :

- Hauteur sous plafond insuffisante dans la totalité du logement ;
- WC, sanibroyeur ;
- Isolation thermique insuffisante ;
- Présence d'infiltration d'eau et moisissures ;
- Absence d'ouvrante donnant sur l'extérieur dans une pièce à vie ;
- Absence de système de ventilation ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales, stress, dépression ;
- Pathologies dépressives ainsi que des troubles du comportement, risques d'atteintes à la santé mentale ;
- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes, allergies ;

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur Umut GOK, domicilié au 1er étage 9 Rue de l'Yser - 95400 ARNOUVILLE ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Les locaux situés au rez-de-jardin, 9 Rue de l'Yser - 95400 ARNOUVILLE parcelle cadastrale 493 section AK01, appartenant à monsieur Umut GOK, domicilié au 1er étage, 9 Rue de l'Yser - 95400 ARNOUVILLE, sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, Monsieur Umut GOK, propriétaire du logement situé au rez-de-jardin, 9 Rue de l'Yser - 95400 ARNOUVILLE est mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux aux fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 2 doit, avant le 06 mai 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 2 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie d'ARNOUVILLE, ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification. (En cas de difficulté à trouver l'adresse des personnes concernées).

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

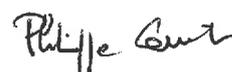
Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire d'ARNOUVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **16 MARS 2023**

Le Préfet,



Philippe COURT

ARRETE n°2023-28

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2022-66 en date du 25 mars 2022 et l'arrêté préfectoral modificatif n°2022-86 en date du 8 avril 2022 portant sur l'installation électrique du logement sis 9 bis rue de l'Abbé Ruellan à ARGENTEUIL (95100)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-66 en date du 25 mars 2022 et l'arrêté préfectoral modificatif n°2022-86 en date du 8 avril 2022 mettant en demeure Mme CHATITI Rachida, domiciliée 109 avenue de la DHUYS à BAGNOLET (93170), d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification, les mesures suivantes dans le logement sis 9 bis rue de l'Abbé Ruellan à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée BT n°412 ;

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect,
- La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 ;

Vu le rapport motivé en date du 12 décembre 2022 établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé d'Argenteuil concluant à la réalisation des travaux d'électricité dans le logement sis 9 bis rue de l'Abbé Ruellan à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée BT n°412 ;

Considérant que les travaux effectués permettent de mettre un terme à la situation de danger grave et imminent pour la santé des personnes occupants ce logement ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2022-66 en date du 25 mars 2022 et l'arrêté préfectoral n°2022-86 en date du 8 avril 2022 sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Mme CHATITI Rachida, domiciliée 109 avenue de la DHUYS à BAGNOLET (93170).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. le maire d'ARGENTEUIL.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire d'ARGENTEUIL, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **16 MARS 2023**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

Délégation départementale du Val-d'Oise

ARRETE PRÉFECTORAL n°2023-30

relatif au danger imminent pour la sécurité physique des occupants des locaux
en rez-de-chaussée porte du milieu de la construction sise 194 Avenue de Stalingrad
à GARGES-LES-GONESSE (95140)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- Vu** le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment son article 51 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** le rapport motivé de la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de GARGES-LES-GONESSE (95140), en date du 6 mars 2023, transmis à l'agence régionale de santé Île-de-France le 10 mars 2023, concernant les locaux aménagés au rez-de-chaussée porte du milieu de la construction sise 194 avenue de Stalingrad à GARGES-LES-GONESSE, propriété de monsieur Paul LEE, domicilié 196 avenue de Stalingrad à GARGES-LES-GONESSE ;
- Considérant** que le rapport susvisé constate que ces locaux sont insalubres et impropres à l'habitation, tels que le définissent les articles L1331-22 et L1331-23 du code de la santé publique, et qu'ils présentent notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :
- Absence de dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique à l'intérieur du logement permettant aux occupants des locaux d'interrompre l'alimentation électrique en cas d'incident,
 - Absence de tableau de répartition électrique dans le logement ou situé dans un local directement accessible depuis le logement, permettant aux occupants d'intervenir de façon sécurisée sur tout ou partie des installations électriques, le tableau étant installé à l'extérieur du bâtiment, sans protection,

- Utilisation d'un radiateur électrique d'appoint, sans garantie sur la sécurité de son alimentation, et en infraction avec les règles de sécurité électrique dans les salles de bain,
- Présence d'éléments sous tension accessibles,
- Utilisation de prises multiples,

Considérant que cette situation de danger imminent manifeste est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de contact direct ou indirect avec des éléments sous tension conduisant à une électrisation ou une électrocution,
- Risque d'échauffement, de court-circuit, d'arc électrique conduisant à une inflammation de matières combustibles provoquant un incendie ou une intoxication par dégagement de produits de combustion nocifs,

Considérant que les désordres constatés, constitutifs d'une situation d'insalubrité, qui ne présentent pas un danger imminent, font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser l'imminence de ce danger dans un délai fixé, sans préjudice de la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Afin de remédier à la situation d'urgence constatée, il appartient à monsieur Paul LEE de faire réaliser, dans les règles de l'art, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
- Cette mise en sécurité comprend l'installation d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique des installations à l'intérieur du logement et l'installation d'un dispositif de chauffage fixe permettant d'assurer un chauffage suffisant des locaux dans le respect des règles de sécurité électrique, notamment dans la salle de bain.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de la personne visée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Les travaux prescrits ne pouvant pas être réalisés en site occupé, en raison de la surface des locaux, de leur configuration et de leur sur-occupation, l'hébergement des occupants devra être réalisé par la personne mentionnée à l'article 1 conformément à l'article L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. A défaut, l'hébergement sera assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2 du même code, aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de GARGES-LES-GONESSE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GARGES-LES-GONESSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 17 MARS 2023

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

Délégation départementale du Val-d'Oise

ARRETE PREFECTORAL n°2023-31

relatif au danger imminent pour la sécurité physique des occupants des locaux situés au troisième étage porte 1 de l'immeuble sis 37 résidence les Hauts de Marcouville à PONTOISE (95300)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- Vu** le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 32 et 51 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** le rapport motivé de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, en date du 16 mars 2023, portant sur le danger que représentent dans leur état actuel les locaux aménagés au troisième étage porte 1 dans l'immeuble sis 37 résidence les Hauts de Marcouville à PONTOISE, propriété de monsieur DIALLO et monsieur Amadou SOW, domiciliés 1 rue Henri Poincaré à MANTES LA VILLE (78311), loués à l'association CPCV (centre pédagogique pour construire une vie active), domiciliée 7 rue du Château de la Chasse à SAINT PRIX (95390) ;
- Considérant** que les locaux sont sous-loués par l'association CPCV à des familles et qu'au moins deux personnes étaient présentes lors de la visite des locaux en date du 14 mars 2023 ;
- Considérant** que les locaux ont été dégradés par un incendie le 20 février 2023, localisé dans la cuisine ;
- Considérant** que le rapport susvisé constate que ces locaux ne permettent pas, en raison des conséquences de l'incendie, l'exercice des activités normales dans l'habitation dans des conditions garantissant la santé et la sécurité des occupants ;

Considérant que le rapport susvisé constate par ailleurs que ces locaux présentent un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- La cuisson des aliments dans des conditions normales de sécurité et d'hygiène n'est plus possible dans la cuisine,
- Une partie de l'installation électrique de cette pièce a fondu ; La sécurité électrique des installations n'est plus garantie, ce qui a conduit à l'interruption de l'alimentation en électricité des locaux,
- La suie recouvre parois et plafonds de la cuisine, susceptibles de contenir des substances toxiques.

Considérant que cette situation de danger imminent manifeste est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

Si l'alimentation en électricité était rétablie sans sécurisation des installations :

- Risque de contact direct ou indirect avec des éléments sous tension conduisant à une électrisation ou une électrocution,
- Risque d'échauffement, de court-circuit, d'arc électrique conduisant à une inflammation de matières combustibles provoquant un incendie ou une intoxication par dégagement de produits de combustion nocifs,

En l'absence d'alimentation en électricité :

- Risque d'incendie lié à l'utilisation de bougies pour assurer l'éclairage des locaux,

Globalement :

- Atteintes psychosociales,
- Perturbation du sommeil,
- Stress,
- Risques liés aux substances toxiques ou chimiques contenues dans les suies et poussières ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser l'imminence de ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : Afin de remédier à la situation d'urgence constatée, il appartient à l'association CPCV de prendre les mesures suivantes sans délai :

- Héberger les occupants afin de les soustraire au danger ou un risque imminent pour leur santé ou leur sécurité physique que représente le logement dans son état actuel.

Article 2 : Le logement est interdit temporairement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation des travaux de nettoyage des locaux souillés par la suie, de sécurisation des installations électriques et des équipements électroménagers et de remise en fonctionnement de l'alimentation en électricité du logement.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite d'une procédure de traitement de l'insalubrité en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne met pas fin durablement à l'insalubrité.

Article 3 : A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de PONTOISE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 8 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

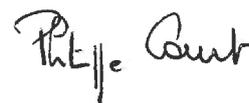
Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la maire de PONTOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **17 MARS 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

**Décision d'approbation de la révision de la convention constitutive du Conseil Départemental
de l'Accès au Droit du Val-d'Oise**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE

Conseil Départemental de l'accès au droit du Val-d'Oise

**DECISION D'APPROBATION
de révision de la convention constitutive du conseil départemental de
l'accès au droit du Val-d'Oise**

Le Préfet du département du Val-d'Oise
Le Premier Président de la Cour d'appel de Versailles

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale électronique du Conseil Départemental de l'Accès au droit (CDAD) du Val-d'Oise du 19 juillet 2022 ;

DECIDENT :

Article 1

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Val-d'Oise portant renouvellement pour une durée indéterminée est approuvée ce jour.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles du droit public.

Le groupement d'intérêt public réunit les membres suivants : (membres de droit)

- l'État, représenté par le Préfet du département du Val-d'Oise, la Présidente et le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Pontoise ;
- le Département du Val-d'Oise, représenté par la Présidente du Conseil départemental ;
- l'Association Départementale des Maires du Val-d'Oise représentée par son président ;
- l'Ordre des Avocats du barreau du Val-d'Oise, représenté par son Bâtonnier ;
- la Caisse des Règlements Pécuniaires du barreau du Val-d'Oise, représentée par son Président ;
- la Chambre régionale des commissaires du justice représentée par son président ;
- la Chambre Interdépartementale des Notaires du Val-d'Oise et des Yvelines, représentée par son président ;
- l'association C.I.D.F.F représentée par son Président.

Article 2

Le Préfet du département du Val-d'Oise,
Le Premier Président de la Cour d'appel de Versailles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à *Versailles*

Le...*7/03/2023*

Le Préfet du département
du Val-d'Oise



Philippe COURT

Le Premier Président
de la Cour d'appel de Versailles



Jean-François BEYNEL

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DU VAL D'OISE (CDAD 95)

La présente convention fait suite aux avenants de la convention signée le 19 avril 2013, premier avenant signé le 13 octobre 2017 et second avenant signé le 7 janvier 2021, approuvé et publié le 29 avril 2021 qui a prorogé l'existence du Groupement d'Intérêt Public - Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Val d'Oise (CDAD 95), pour 3 ans et a pour objet de proroger à nouveau son existence.

Ce groupement d'intérêt public est constitué entre :

- L'Etat, représenté par le préfet du département du Val d'Oise par le président du tribunal judiciaire de Pontoise, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- Le Département du Val d'Oise, représenté par la présidente du Conseil départemental ;
- L'union départementale des maires du Val d'Oise, représentée par son président ;
- L'ordre des avocats du barreau du Val d'Oise, représenté par son bâtonnier ;
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau du Val d'Oise, représentée par son président ;
- La chambre régionale des commissaires de justice, représentée par son président ;
- La chambre Interdépartementale des notaires du Val d'Oise et des Yvelines, représentée par son président ;
- L'association « centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Val d'Oise » du Val d'Oise, représentée par son président ;

Il est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public, les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de

l'accès au droit », par l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice et ainsi que la présente convention.

Article 1^{er} : Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant cette convention.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 2 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit ou conseils de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 : Sièges

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire de Pontoise.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication de la présente convention.

Article 5 : Adhésion, démission, exclusion

Adhésion – Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres au titre de l'article 55 dernier alinéa de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre autre que les membres de droit peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – En cours d'exécution du contrat, tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres aient reçu l'accord de l'assemblée.

L'application des dispositions du présent article est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- La mise à disposition de locaux ;
- La mise à disposition d'équipements qui restent la propriété du membre ;
- Les subventions ;
- Toute forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord ;
- Les dons et les legs.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention.

Cette annexe financière est signée par les membres de droit du groupement et se renouvelle par tacite reconduction.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme. A cet égard, l'évaluation des apports en nature permettra le cas échéant de fixer la participation des membres ayant opté pour ce mode de participation.

Article 8 : Mise à disposition de moyens et de personnels

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil d'administration du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- A la demande du corps ou organisme d'origine ;
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Article 9 : Mise à disposition de fonctionnaires et d'agents des collectivités publiques

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, notamment celles de la loi n° 2007-148 (articles 10-1 et 14) du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique.

Article 10 : Recrutement direct

A titre subsidiaire et dans le cas où les membres du groupement ne peuvent mettre à la disposition de ce dernier les agents ayant les compétences nécessaires pour l'exercice de ses activités, le conseil d'administration, conformément aux règles établies à l'article 18, peut autoriser leur recrutement direct.

Article 11 : Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 : Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget sur proposition du directeur départemental des finances publiques. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables.

Article 15 : Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 : Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 : Assemblée générale

L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit :

- L'Etat : trois voix (soit une pour le préfet, le président du tribunal judiciaire de Pontoise et le procureur de la République près ledit tribunal) ;
- Le Département du Val d'Oise : une voix ;
- L'ordre des avocats du Val d'Oise : une voix ;
- La caisse des règlements pécuniaires des avocats de ce barreau : une voix ;
- La chambre interdépartementale des notaires : une voix ;
- La chambre régionale des commissaires de justice : une voix ;
- L'union départementale des maires du Val d'Oise : une voix ;
- L'association « centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Val d'Oise » du Val d'Oise : une voix ;

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, l'assemblée générale comprend les personnes qualifiées appelées à siéger avec voix consultative suivante :

- Le tribunal administratif, représenté par son président ;

Les assemblées générales sont convoquées par lettre recommandée ou par courrier électronique, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans la limite de deux mandats par membre.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit du Val d'Oise, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) L'approbation du rapport annuel d'activité ;
- b) L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) Toute modification de l'acte constitutif ;
- d) L'admission de nouveaux membres ;
- e) L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit ;
- f) Les modalités financières et autres du retrait d'un membre autre que de droit.

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an ou peut-être réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de modification, de renouvellement de la convention ou de dissolution anticipée visées au paragraphe c) ne peuvent être prises que par l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des voix des personnes présentes ou représentées.

Les décisions visées aux paragraphes d) et e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés étant observé que les décisions visées au paragraphe e) ne seront valablement prises qu'hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 : Conseil d'administration

Un conseil d'administration, dont la présidence est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit, administre celui-ci.

Il comprend outre son président et son vice-président, **quinze membres** au plus.

Sont obligatoirement représentés, au sein du conseil d'administration, l'Etat, le département, les professions judiciaires et juridiques, l'association départementale des maires et la ou les associations mentionnées au 9° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit fixe, pour chacun de ces membres, le nombre de leurs représentants qui sont désignés selon les modalités suivantes :

- Au titre des représentants de l'Etat :
 - Le préfet du département désigne le ou les fonctionnaires des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité ;
 - Les chefs des autres services déconcentrés de ces administrations désignent, s'il y a lieu, le ou les fonctionnaires qui relèvent de leur autorité ;
 - Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour désignent conjointement, s'il y a lieu, le ou les magistrats de l'ordre judiciaire ou le ou les fonctionnaires des services judiciaires exerçant leurs fonctions dans le ressort de leur cour.
- Le ou les représentants du Département sont désignés par le Conseil départemental ou, à Paris, par le conseil de Paris ;
- Le ou les représentants des professions judiciaires et juridiques sont désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent ;
- Le ou les représentants de l'association départementale des maires et le ou les représentants de la ou les associations mentionnées au 10° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 précitée sont désignés par l'organe délibérant de leur association.

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, l'assemblée générale comprend les personnes qualifiées appelées à siéger avec voix consultative suivante :

- Le tribunal administratif, représenté par son président ;

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement du conseil départemental de l'accès au droit.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est convoqué par lettre recommandée ou par courrier électronique. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans la limite de deux mandats par administrateur.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur :

- a) L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- b) Le budget et la fixation des participations respectives ;
- c) Le fonctionnement du groupement ;
- d) La convocation des assemblées, fixation de l'ordre du jour et des projets de résolution.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration, régulièrement convoqué, délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les sept jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité qualifiée.

La participation des administrateurs du conseil départemental de l'accès au droit aux délibérations leur accordant des subventions ou financement est prohibée. Dans cette hypothèse, les administrateurs concernés par cette prohibition ne doivent prendre part ni à la discussion ni au vote du conseil d'administration, la preuve de ces abstentions peut être apportée par la mention figurant au procès-verbal de la réunion.

Article 19 : Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire de Pontoise, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. A défaut, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances.

Le président peut déléguer ses compétences au sein du groupement à toute autre personne qu'il désignera.

Article 20 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 : Dissolution

Le groupement d'intérêt public est dissous :

- 1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;
- 2° Par décision de l'assemblée générale ;
- 3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 22 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative.

La décision d'approbation fait l'objet d'une publication dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier relatif aux groupements d'intérêt public au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pontoise le
En 10 exemplaires.

19 juillet 2022

Lu et approuvé,

Monsieur le Préfet du Val d'Oise



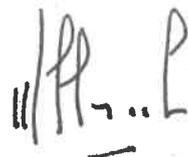
Madame la Présidente du Tribunal judiciaire de Pontoise, Présidente du CDAD du Val d'Oise



Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Pontoise, Vice-président du CDAD du Val d'Oise



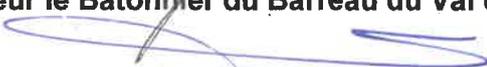
Madame la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise



Monsieur le Président de l'union des maires du Val d'Oise



Monsieur le Bâtonnier du Barreau du Val d'Oise



Monsieur le Président de la CARPA



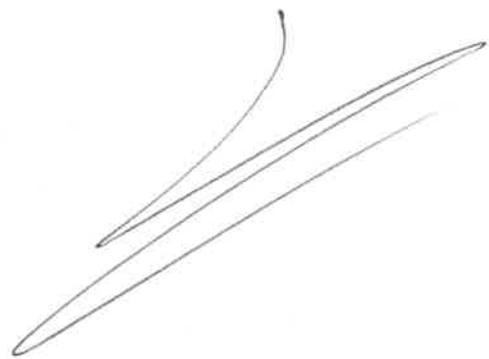
**Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires du Val d'Oise
et des Yvelines**



Monsieur le Président de la Chambre régionale des Commissaires de justice

Monsieur le Président de l'association CIDFF

B/



2023-00254 BIS

arrêté n°
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
en matière de réquisition

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-01314 du 07 novembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 19 juillet 2021 par lequel Mme Isabelle TOMATIS, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique à Versailles, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

SUR proposition de la préfète, directrice du cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tout arrêté et ordre de réquisition.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle TOMATIS, la délégation qui lui est accordée par l'article 1^{er} est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1^{er} et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

- M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ,
- Mme Laurence GAYRAUD, directrice territoriale adjointe de la sécurité de proximité de Paris
- M. Baptiste FICHEUR, chef des services judiciaires de nuit de la DTSP 75, et, en son absence, par son adjointe Mme Olivia HYVRIER épouse NEAU ;
- Mme Charlotte HUNTZ, cheffe de la sûreté territoriale à Paris par intérim ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central de Paris-Centre ;
- Mme Sandrine CARLIN, adjointe au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 8^{ème} arrondissement ;
- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 17ème arrondissement ;
- M. Mahdi BELBEY, commissaire central du 9ème arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Léonard STERN ;
- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint de Paris-Centre ;
- M. Jean-François GALLAND, commissaire central du 16ème arrondissement ;
- M. Quentin BEVAN, commissaire central adjoint du 8ème arrondissement.
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Hugo ARER, commissaire central du 10ème arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Adrien LUNEAU ;
- M. Noël MONTEGGIANI, commissaire central du 11ème arrondissement ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central du 12ème arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Benjamin RAUCH ;
- M. Pierre CABON, commissaire central du 18ème arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Pierre-Yves DESTOMBES ;
- M. Omar MERCHI, commissaire central adjoint du 20ème arrondissement ;
- M. Benoît COLLIN, commissaire central adjoint du 19ème arrondissement.
- M. Robert HATSCH, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements ;
- M. Damien VALLOT, commissaire central du 15ème arrondissement ;

- M. Didier SCALINI, commissaire central du 13^{ème} arrondissement ;
- M. Cyril LACOMBE, commissaire central du 7^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Matthieu MEUZARD ;
- M. Sébastien BIEHLER, commissaire central du 14^{ème} arrondissement ;
- M. Mickaël REMY, commissaire central adjoint des 5/6^{ème} arrondissements ;
- Mme Maud VICHERAT, commissaire centrale adjointe du 15^{ème} arrondissement ;

**Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité
des Hauts-de-Seine**

- M. Stéphane WIERZBA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts de Seine ;
- M. Michel CHABALLIER, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité des Hauts de Seine ;
- Mme Fanélie RAVEROT, cheffe de la sûreté territoriale de NANTERRE ;
- M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- Mme Charlotte MAILLOT, cheffe de la circonscription de LEVALLOIS PERRET ;
- M. Quentin BACHELET, chef de la circonscription de COLOMBES, et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- M. Pierre FRANCOIS, chef de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric DEPREY ;
- M. Eric DUBRULLE, adjoint au chef de la circonscription de GENNEVILLIERS ;
- Mme Sandrine MONTEJUADO, adjointe à la cheffe de la circonscription de LEVALLOIS PERRET ;
- M. Yves DAUGE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE ;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- Mme Agathe BOSSION, commissaire centrale de PUTEAUX-LA DEFENSE ;
- M. Camille MORRA, commissaire central adjoint de NANTERRE ;
- M. Arthur ROMANO, chef de la circonscription de COURBEVOIE ;
- M. Thierry HAAS, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES ;
- Mme Anne-Alexandra NICOLAS, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Eric BOUFFET, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON, et, en son absence, par son adjoint M. Jérôme RIMBAULT ;
- M. Olivier WANG, chef de la circonscription de SURESNES, et, en son absence, par son adjointe Mme Valérie GOURLAOUEN ;
- M. Laurent PATRON, adjoint au commissaire central de PUTEAUX-LA DEFENSE.
- M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- M. Jean-Bernard CHAUSSE, chef de la circonscription de SÈVRES ;
- Mme Laura ABRAHAMI, cheffe de la circonscription de ISSY-LES-MOULINEAUX, et, en son absence, par son adjoint M. Ludovic CAZZANIGA ;
- M. Benjamin LE PACHE, chef de la circonscription de MEUDON ;
- Mme Mathilde POLLAKOWSKY, cheffe de la circonscription de SAINT-CLOUD, et, en son absence par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- M. Laurent TOUROT, adjoint au chef de la circonscription de SÈVRES ;

- Mme Dorothee VERGNON, cheffe du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY.
- M. Julien SAUTET, chef de la circonscription de CLAMART ;
- Mme Marie FERRON, cheffe de la circonscription de BAGNEUX, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe NONCLERCQ ;
- M. Quentin HEDDEBAUT, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Rémy ERARD, chef de la circonscription de MONTRouGE, et, en son absence, par son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- Mme Célia BENJEDDOU, cheffe de la circonscription de VANVES ;
- Mme Clara DUPONT, commissaire centrale adjoint à ANTONY ;

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

- M. Michel LAVAUD, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis
- M. Thierry HUGUET, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;
- M. Lionel LAMY-SAISI, chef de la sûreté territoriale de BOBIGNY, et, en son absence, par son adjointe Mme Clara TROALEN ;
- M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- M. Vincent SARGUET, chef de la circonscription des LILAS ;
- Mme Salomé LEGRAND, commissaire centrale adjointe à BOBIGNY ;
- M. Mizael DEKYDTSPOTTER, commissaire central adjoint DES LILAS ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de BONDY, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- M. Gilles GOUDINOUX, adjoint au chef de la circonscription de DRANCY ;
- Mme Ingrid CHEMITH, cheffe de la circonscription de PANTIN, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric LAMOTTE ;
- Mme Anouck FOURMIGUE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire centrale de SAINT-DENIS ;
- M. Vincent GORRE, chef de la circonscription de STAINS ;
- Mme Anne MUSART, commissaire centrale à AUBERVILLIERS, et, en son absence, par son adjoint M. William GOUDALLIER ;
- Mme Claire LACLAU, cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe DURAND ;
- M. Yannick MATHON, adjoint au chef de la circonscription de STAINS ;
- M. Mathieu HERVÉ, chef de la circonscription d'ÉPINAY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- Mme Marie-Christine DANION, cheffe de la circonscription de la COURNEUVE, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane RICHARD.
- Mme Adeline JAMAIN, commissaire centrale adjointe à Saint-Denis ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;

- M. Olivier KEITH, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL
- M. Jean-Philippe OSTERMANN, adjoint au chef de la circonscription de BLANC MESNIL ;
- M. Alain MARIE, chef de la circonscription du RAINCY, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane GUITON ;
- Mme Isabelle RIVIERE, cheffe de la circonscription de LIVRY-GARGAN, et, en son absence, par son adjointe Mme Danièle DEWASMES ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de la circonscription de VILLEPINTE, et, en son absence, par son adjoint M. Hervé MACOU-PISSEU.
- M. Manuel BLANC, commissaire central adjoint à AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Martial BERNE, chef du 4^{ème} district de la DTSP93, commissaire central à MONTREUIL-SOUS-BOIS ;
- M. Armel SEEBOLDT, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL ;
- M. Pierrick BRUNEAUX, adjoint au chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL ;
- Mme Céline GRAMOND, commissaire centrale adjointe de MONTREUIL SOUS BOIS et cheffe de la circonscription de GAGNY par intérim, et, en son absence, par son adjoint M. Francis SABATTE ;
- Mme Alice DE MENDITTE, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Jacques GAUTHEUR ;
- M. Jules DOAT, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND, et, en son absence, par son adjointe Mme Anne GOUAULT-THIEBAUT ;
- M. Julien HAMM, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS, et, en son absence par son adjointe Mme Christine MAURRI ;

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne

- M. Sébastien DURAND, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- M. Frédéric CHEYRE, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- M. Stéphane CASSARA, chef d'état-major ;
- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL, et, en son absence, par son adjoint M. François DAVIOT ;
- M. Emmanuel LIBEYRE, chef du 1^{er} district à la DTSP 94 par intérim, chef de la circonscription de SAINT MAUR DES FOSSES ;
- Mme Juliette LAFFARGUE, cheffe de la circonscription de BOISSY-SAINT-LÉGER ;
- M. Anthony HERICOTTE, commissaire central adjoint à CRETEIL ;
- M. Gilles JACQUEMAND, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- Mme Pascale PARIS, cheffe de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT ;
- M. Olivier MARY, adjoint au chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT ;
- M. Jean-Philippe LEGAY, adjoint au chef de la circonscription de BOISSY SAINT LÉGER ;
- M. Ludovic GIRAL, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- Mme Hanem HAMOUDA, cheffe de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;
- M. Kévin JERCO-GENTILS, commissaire central adjoint de VITRY-SUR-SEINE ;

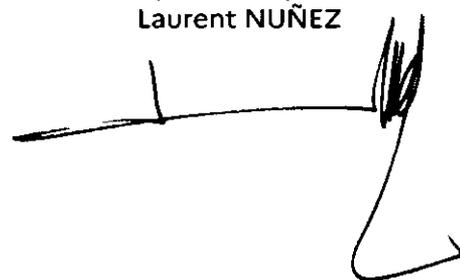
- M. Dominique DAGUE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Emmanuel VAILLANT, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane MOMEGE ;
- M. Roland LEUVREY, adjoint au chef de la circonscription de VILLENEUVE SAINT GEORGES ;
- Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3^{ème} district à la DTSP 94, commissaire centrale de L'HAY-LES-ROSES ;
- M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE ;
- Mme Anne VERGELY, commissaire centrale adjointe de L'HAY-LES-ROSES ;
- M. Lucas DECHAUD, commissaire central adjoint du KREMLIN-BICETRE ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE. ;
- M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- M. Sébastien ROUX, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- Mme Sophie BOURDAIS-BAREK, adjointe au chef de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE ;
- Mme Lauriane ALOMENE, cheffe de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS, et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU ;
- Mme Johanna PITEIRA LEITAO, commissaire centrale adjointe de NOGENT-SUR-MARNE.

Article 4

La préfète, directrice du cabinet, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **17 MARS 2023**

Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ



arrêté n° 2023 - 00255
modifiant l'arrêté n° 2023-00254 bis du 17 mars 2023

Le préfet de police,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-00254 bis du 17 mars 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne en matière de réquisition ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

SUR proposition de la préfète, directrice du cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023-00254 bis du 17 mars 2023 susvisé est ainsi complété :

« Sous-direction des services spécialisés

- Mme Johanna PRIMEVERT, sous-directrice des services spécialisés ;
- Mme Valérie GOETZ, sous-directrice adjointe des services spécialisés, cheffe de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention ;
- M. Grégory YAOUANC, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention ;
- M. Dimitri KALININE, chef du service de nuit d'agglomération ;
- M. Frédéric FREMONT, adjoint au chef du service de nuit d'agglomération ;
- M. Florian FIGUES, commissaire de police au service de nuit d'agglomération ;
- M. Dimitri HEUVELINE, commissaire de police au service de nuit d'agglomération ;
- M. Jean-Marie FRANCOIS, commissaire de police au service de nuit d'agglomération ;
- M. Clément MOREAU, commissaire de police au service de nuit d'agglomération ;
- M. Thierry MARECHAL, commandant au service de nuit d'agglomération ;

- M. Thibaut DE SAVIGNY, commandant au service de nuit d'agglomération ;
- M. Vincent BUI-TRONG, commissaire divisionnaire au service de nuit d'agglomération ;
- M. Alexis FRANVILLE LAFARGUE, commissaire de police au service de nuit d'agglomération ;
- M. Willy COMPAIN, commandant au service de nuit d'agglomération ;
- M. Stéphane COSSERON, commandant au service de nuit d'agglomération ;
- M. Patrick VISSER-BOURDON, commissaire de police au service de nuit d'agglomération ;
- M. Mathieu VALET, commissaire de police au service de nuit d'agglomération ;
- M. Davis STOLOFF, commandant au service de nuit d'agglomération ;
- M. Reynald VILLENEUVE, commandant au service de nuit d'agglomération . »

Article 2

La préfète, directrice du cabinet, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 17/03/2023



Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned to the right of the official stamp.